

DÉCISION DE L'AFNIC

mp2.fr

Demande n° FR00052

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : mp2.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 avril 2007

Le Requérant : Société CCI MARSEILLE PROVENCE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Morgan. F.

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 17 février 2009 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 février 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 12 mars 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < mp2.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« La CCIMP est titulaire de quatre marques françaises comportant le sigle « mp2 » qu'elle exploite pour promouvoir les services de l'aérogare « mp2 ».

La requérante s'est aperçue qu'un tiers, sans droit ni intérêt légitime sur le nom "mp2", avait enregistré le nom de domaine "mp2.fr", en violation de ses droits sur les marques précitées. Par ailleurs, la requérante indique qu'elle est Titulaire des noms de domaine « mp2.aéroport.fr » et "mp2travel.com" qu'elle exploite notamment sur le site internet www.mp2.aéroport.fr.

Les quatre marques précitées sont protégées notamment pour des véhicules, appareils de locomotion par terre, par air ou par eau; gestion administrative des équipes aéroportuaires. Or, le site internet accessible depuis l'adresse www.mp2.fr propose des billets d'avion et des offres de séjours avec billets d'avion. Il y a donc une identité des produits et services.

Il ne peut s'agir d'une coïncidence dans la mesure où le terme "mp2.fr" ne signifie rien dans le langage courant. Le titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun droit sur ce nom et a agi sans bonne foi.

En enregistrant ce nom de domaine susceptible d'être confondu notamment avec les marques « mp2 » sans aucun intérêt légitime et ni bonne foi, M. Morgan. F a méconnu les dispositions de l'article R.20-44-45 du décret n°2007-162 et la CCIMP demande à l'AFNIC de transférer le nom de domaine litigieux à son profit et de bloquer ce nom de domaine durant la durée de la présente procédure. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de différentes marques françaises comportant le sigle « mp2 ». On peut citer à titre d'exemple le dépôt national de la marque « MP2 » n°3 349 339 daté du 29 mars 2005 ;
- Le nom de domaine <mp2.fr> est identique à la marque « MP2 » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mp2.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle du Requérant.

Le Collège a considéré que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence de droit ou d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <mp2.fr>.

Le Collège a considéré que l'enregistrement du nom de domaine <mp2.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission du nom de domaine <mp2.fr> au profit du Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 12 mars 2009,

Marc WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

